



REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de La Verrière

ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE

N°2026-025

**AUTORISANT L'INSTALLATION TEMPORAIRE DE CAMERAS DE SURVEILLANCE MOBILE
EN VUE DE LUTTER CONTRE LES DEPOTS SAUVAGES D'ORDURES**

Monsieur le Maire de La Verrière,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code pénal, notamment l'article R.635-8 relatif à l'abandon d'ordures, déchets et autres matériaux ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée ;

Considérant la recrudescence de dépôts sauvages d'ordures sur le territoire communal ;

Considérant la nécessité de prévenir et constater ces infractions afin d'identifier leurs auteurs ;

Considérant que le dispositif envisagé est temporaire, proportionné et limité à la seule finalité de lutte contre les dépôts illégaux ;

Considérant que l'installation ponctuelle de caméras de chasse ne constitue pas un dispositif de vidéoprotection permanente

ARRETE

Article 1^{er} : – Autorisation

Il est autorisé l'installation répétée de caméras de surveillance mobile de type "caméra de chasse" sur les sites suivants :

- Une caméra sur le site Angle Rue Léon Doumerg/Rue Georges Lapierre
- Une caméra sur le Parking rue Georges Lapierre angle Joseph Rollo
- Une caméra sur le site 3 rue Marcel Rivière

Ces caméras ont pour seule finalité la constatation des dépôts sauvages d'immondices.

Article 2 – Modalités d'installation

Les caméras :

- sont installées pour une durée maximale de 30 jours consécutifs par emplacement
- sont orientées exclusivement vers la zone concernée par les dépôts,
- ne filment ni les habitations, ni leurs abords, ni de manière permanente la voie publique.

Article 3 : – Traitement des images

Les images collectées :

- sont consultables uniquement par des agents municipaux habilités,
- sont conservées pour une durée maximale de 30 jours,
- peuvent être transmises aux forces de l'ordre en cas de constat d'infraction,
- sont supprimées automatiquement en l'absence d'infraction constatée.

Article 4 : – Accès aux images

L'accès aux images enregistrées est strictement limité aux agents habilités suivants, dans le cadre de leurs fonctions et pour les seuls besoins liés aux finalités du dispositif :

- le Maire de la commune, en sa qualité d'autorité responsable du traitement
- le Maire adjoint à la sécurité
- les agents de police municipale

L'installation des caméras de chasse ainsi que toute consultation des images font l'objet d'une traçabilité dans un registre.

Article 5 : – Information du public

Un panneau d'information mentionnant l'existence du dispositif et la finalité du traitement sera apposé à proximité des sites concernés.

Article 6 – Sanctions

Tout dépôt sauvage constaté pourra donner lieu à des poursuites conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, sans préjudice de la facturation des frais d'enlèvement aux contrevenants.

Le présent arrêté est applicable pour une durée d'un an à compter de sa publication

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de La Verrière, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification. Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement. »

Article 8 : Les ampliements du présent arrêté seront effectués auprès de :

Monsieur Ludovic RAOUL, Maire Adjoint, délégué aux Finances, Affaires générales et Sécurité publique,

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville,

Monsieur le Commissaire de Police d'ELANCOURT,

Monsieur le Directeur des Services Techniques,

Madame la Cheffe de la Police Municipale,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution du présent arrêté.

La Verrière, le 19 février 2026,



Nicolas DAINVILLE

Maire de La Verrière

Vice-Président de SQY

Vice-Président des Yvelines